

# Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du 25 février 2020 - Salle du Conseil, Seyssel Haute-Savoie - 20h00

Membres présents :

Anglefort :

B. Thiboud

Droisy:

J.P. Forestier

Bassy:

Challonges:

Chaumont:

Éloise :

M. Cutelle

A.G. Chatagnat

Franclens:

J.L. Magnin

Frangy:

B. Revillon, C. Breton, M.

Duclos, G. Pascal

Chavannaz:

A. Camp

Marlioz:

B. Penasa

Chêne-en-Semine:

P. Rannard

Menthonnex-sous-C.:

J. Viollet

Chessenaz:

L. Chaumontet

Minzier:

B. Chassot

Chilly:

E. Georges, T. Dérobert

Musièges:

Clarafond-Arcine:

Contamine-Sarzin:

S. Taragon

Saint-Germain-sur-R.:

A. Lambert

Clermont:

C. Vermelle

Seyssel 01:

G. Pilloux, A.M. Bailleul, P.

Seyssel 74:

P. Falcoz

Lenormand, G. Perret

Corbonod: J. Travail Usinens: A. Bouchet Desingy: Vanzy:

C. Vionnet J.Y. Mâchard

Membres représentés par leur suppléant : Serge JOURNAL remplace Grégoire LAFAVERGES, Gilles CHATELAIN

remplace Patrick BLONDET.

Pouvoirs: Carine LAVAL à Bernard THIBOUD, Estélita LACHENAL à Joseph TRAVAIL, Michel BOTTERI à Gilles PILLOUX, Carole BRETON à Bernard REVILLON.

Membres excusés: Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPIN.

Membres absents:/

Secrétaire de séance : Sylvie TARAGON

# Ouverture de séance

Le Président, en mémoire d'Alain CHAMOSSET, Maire de Contamine-Sarzin, décédé dans la nuit du 13 au 14 février dernier, sollicite des membres présents l'organisation et la tenue d'une minute de silence.

#### Désignation d'un secrétaire de séance :

Sylvie TARAGON est désignée secrétaire de séance.

#### Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 14 janvier 2020 :

Les membres du Conseil communautaire adoptent le compte-rendu du 11 février 2020.

#### Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire :

- Finances: Approbation des comptes de gestion 2019 de la CC Usses et Rhône (Budget Principal, ADS, ZAC I, ZAC II, ZAC III, ZAE du Vieux Moulin, ZAE Maboez, ZAE Chambarin, Port de Gallatin, Maison de vie, Transports Scolaires, Zone de Loisirs, Assainissement); Approbation des comptes administratifs 2019; Affectation des résultats de fonctionnement 2019 sur budgets 2020; vote des taux d'imposition 2020
- Urbanisme: Abrogation de la carte communale de Challonges; abrogation de la carte communale de Chavannaz;
  Abrogation de la carte communale de Chessenaz; Abrogation de la carte communale de Desingy; Abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône; Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine; Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses

#### Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente les décisions prises par le Bureau concernant :

- Décision n°B 10/2020 : Administration générale – Convention pour l'utilisation du matériel numérique – Installation fixe en cabine de projection.

Le Président présente les décisions prises par lui-même concernant :

- Décision n°P 02/2020 : Avenants financiers au marché de travaux pour « installation d'un dispositif de vidéosurveillance, site intercommunal de la Croisée, 74270 Chêne-en-Semine »,
- Décision n°P 03/2020: Attribution du marché suivant « Fourniture d'équipements et gestion d'une aire de camping-car sur la base nautique Aqualoisirs, Seyssel 01420 »,
- Décision n°P 04/2020 : Avenants financiers au marché de travaux pour « Fournitures d'équipements et gestion d'une aire de camping-car sur la base nautique Aqualoisirs, Seyssel 01420 ».

Le Président remercie la trésorière, Mme Hélène Reignier-Dubil, pour sa présence.

# Sujets soumis à délibérations

#### **Finances**

Rapporteur: Jean-Yves MÂCHARD

#### Rapport n°1 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Principal de la CC Usses et Rhône

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Principal de la CCUR.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°2: Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Application du Droit du Sol (ADS, service instructeur)

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Application du Droit des Sols.

Rapport approuvé à l'unanimité.

#### Rapport n°3 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget ZAC I de la Croisée

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAC I de la Croisée.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°4 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget ZAC II de la Croisée

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAC II de la Croisée.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°5 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget ZAC III de la Croisée

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAC III de la Croisée.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°6 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget ZAE du Vieux Moulin / Serrasson

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAE du Vieux Moulin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°7: Approbation du compte de gestion 2019 - Budget ZAE Maboez / Corbonod

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAE Maboez

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°8: Approbation du compte de gestion 2019 – Budget ZAE Chambarin / Anglefort

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget ZAE Chambarin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°9 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Port de Gallatin

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Port de Gallatin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### Rapport n°10: Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Maison de Vie

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Maison de vie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°11: Approbation du compte de gestion 2019 - Budget Transports Scolaires

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Transports Scolaires

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°12 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Zone de Loisirs

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Zone de Loisirs.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°13: Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Assainissement

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Mme la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que Mme la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au Conseil Communautaires d'approuver les comptes de gestion du trésorier communautaire pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le compte de gestion 2019 du Budget Assainissement.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Madame la trésorière précise qu'elle établit des comptes de gestion mais qu'elle ne prend aucune décision sur les affectations de résultats. Elle souligne que la journée complémentaire a autorisé les paiements jusqu'au 20 janvier pour le fonctionnement. Elle souhaite que la journée complémentaire soit la plus courte possible, afin qu'elle puisse établir les comptes de gestion au plus vite. Elle indique avoir eu la confirmation de ces comptes de gestion depuis sa direction. Elle rappelle qu'il y a eu des échanges sur les restes à réaliser.

Le Président remercie Mme la trésorière pour avoir agi dans les temps.

Patrick FALCOZ entre en séance de Conseil communautaire, à 20h20.

#### Rapport n°14: Approbation des comptes Administratifs 2019 - CC Usses et Rhône

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Jean Yves Mâchard, vice-président, Vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Paul Rannard, Président, après s'être fait présenter le budget primitif 2019 et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Budget Général

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report		1 701 220,13		107 963,07	0,00	1 809 183,20
Exercice	7 205 711,20	7 213 578,60	2 513 400,18	1 093 713,73	9 719 111,38	8 307 292,33
Total	7 205 711,20	8 914 798,73	2 513 400,18	1 201 676,80	9 719 111,38	10 116 475,53
Résultat de clôture		7 867,40	1 419 686,45		1 419 686,45	7 867,40
Restes à réaliser			653 277,50	111 668,00	653 277,50	111 668,00
Cumul	7 205 711,20	8 914 798,73	2 513 400,18	1 201 676,80	9 719 111,38	10 116 475,53
Résultat déf. 2019		1 709 087,53	1 311 723,38			397 364,15

Budget Annexe A.D.S.

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		20 986,37	0,00	0,00		20 986,37
Exercice	151 238,46	128 825,84	0,00	0,00	151 238,46	128 825,84
Total	151 238,46	149 812,21	0,00	0,00	151 238,46	149 812,21
Résultat de clôture	22 412,62			0,00	22 412,62	0,00
Restes à réaliser						
Cumul	151 238,46	149 812,21	0,00	0,00	151 238,46	149 812,21
Résultat déf. 2019	1 426,25	0,00		0,00	1 426,25	

Budget Annexe Zone de loisirs

	Fonctionnement		Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report			617 239,59		617 239,59	0,00
Exercice	153 046,03	223 714,57	657 740,84	870 914,03	810 786,87	1 094 628,60
Total	153 046,03	223 714,57	1 274 980,43	870 914,03	1 428 026,46	1 094 628,60
Résultat de clôture		70 668,54		213 173,19		283 841,73
Restes à réaliser			7 787,76	476 088,30	7 787,76	476 088,30
Cumul	153 046,03	223 714,57	657 740,84	870 914,03	1 428 026,46	1 094 628,60
Résultat déf. 2019	1	70 668,54		213 173,19		283 841,73

Budget Annexe Port de Gallatin

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		28 370,11		11 203,51	0,00	39 573,62
Exercice	31 813,68	15 227,89	11 669,00	30 807,87	43 482,68	46 035,76
Total	31 813,68	43 598,00	11 669,00	42 011,38	43 482,68	85 609,38
Résultat de clôture	16 585,79			19 138,87	16 858,79	19 138,87
Restes à réaliser						
Cumul	31 813,68	43 598,00	11 669,00	42 011,38	43 482,68	85 609,38
Résultat déf. 2019		11 784,32		30 342,38	AAAAAAAAAA AA	42 126,70

**Budget Annexe Transports Scolaires** 

	Fonction	Fonctionnement		Investissement		· Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses	
Report	9 069,25			10 264,63	9 069,25	10 264,63	
Exercice	1 870 130,97	2 059 167,49	4 066,63	3 256,21	1 874 197,60	2 062 423,70	
Total	1 879 200,22	2 059 167,49	4 066,63	13 520,84	1 883 266,85	2 072 688,33	
Résultat de clôture		189 036,52	810,42			188 226,10	
Restes à réaliser							
Cumul	1 879 200,22	2 059 167,49	4 066,63	13 520,84	1 883 266,85	2 072 688,33	
Résultat déf. 2019		179 967,27		9 454,21		189 421,48	

Budget Annexe Maison de vie

	Fonction	Fonctionnement		Investissement		nul
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		12 508,79	132 831,79		132 831,79	12 508,79
Exercice	518 527,06	563 975,36	175 586,68	191 967,10	694 113,74	755 942,46
Total	518 527,06	576 484,15	308 418,47	191 967,10	826 945,53	768 451,25
Résultat de clôture		45 448,30	116 451,37			-71 003,07
Restes à réaliser			37 938,13	191 352,00	37 938,13	191 352,00
Cumul	518 527,06	576 484,15	308 418,47	191 967,10	826 945,53	768 451,25
Résultat déf. 2019		57 957,09	116 451,37		58 494,28	

**Budget Annexe ZAE Maboez (Corbonod)** 

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report	149 284,90			11 672,83	149 284,90	11 672,83
Exercice	131 641,44	232 631,34	157 338,30	332 000,00	288 979,74	564 631,34
Total	280 926,34	232 631,34	157 338,30	343 672,83	438 264,64	576 304,17
Résultat de clôture		100 989,90		174 661,70		275 651,60
Restes à réaliser						
Cumul	280 926,34	232 631,34	157 338,30	343 672,83	438 264,64	576 304,17
Résultat déf. 2019	48 295,00			186 334,53		138 039,53

**Budget Annexe ZAE Vieux-Moulin** 

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report	2 550,00		0,00	0,00	2 550,00	0,00
Exercice	0,00	40 550,00	0,00	0,00	0,00	40 550,00
Total	2 550,00	40 550,00	0,00	0,00	2 550,00	40 550,00
Résultat de clôture		40 550,00	0,00			40 550,00
Restes à réaliser						
Cumul	2 550,00	40 550,00	0,00	0,00	2 550,00	40 550,00
Résultat déf. 2019		38 000,00		0,00		38 000,00

**Budget Annexe ZAE Chambarin** 

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		564 867,28		85 750,35	0,00	650 617,63
Exercice	896 471,11	1 043 632,73	908 132,73	896 471,44	1 804 603,84	1 940 104,17
Total	896 471,11	1 608 500,01	908 132,73	982 221,79	1 804 603,84	2 590 721,80
Résultat de clôture		147 161,62	11 661,29			135 500,33
Restes à réaliser						
Cumul	896 471,11	1 608 500,01	908 132,73	982 221,79	1 804 603,84	2 590 721,80
Résultat déf. 2019		712 028,90		74 089,06		786 117,96

Budget Annexe ZAC I de la Semine

	Fonctionnement		Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report	1 353,53		0,00	322 551,96	1 353,53	322 551,96
Exercice	8 148,74	90 000,00			8 148,74	90 000,00
Total	9 502,27	90 000,00	0,00	322 551,96	9 502,27	412 551,96
Résultat de clôture		81 851,26	0,00			81 851,26
Restes à réaliser						
Cumul	9 502,27	90 000,00	0,00	322 551,96	9 502,27	412 551,96
Résultat déf. 2019		80 497,73		322 551,96		403 049,69

Budget Annexe ZAC II de la Semine

	Fonction	nement	Investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		345 250,19		59 053,15	0,00	404 303,34
Exercice	86 430,97	158 278,84	187 409,26	79 139,42	273 840,23	237 418,26
Total	86 430,97	503 529,03	187 409,26	138 192,57	273 840,23	641 721,60
Résultat de clôture		71 847,87	108 269,84		36 421,97	
Restes à réaliser						
Cumul	86 430,97	503 529,03	187 409,26	138 192,57	273 840,23	641 721,60
Résultat déf. 2019		417 098,06	49 216,69			367 881,37

Budget Annexe ZAC III de la Semine

	Fonction	nement	Investiss	Investissement		านไ
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report		358 752,78		233 728,40	0,00	592 481,18
Exercice	406 778,24	0,00	58 931,05	360 530,52	465 709,29	360 530,52
Total	406 778,24	358 752,78	58 931,05	594 258,92	465 709,29	953 011,70
Résultat de clôture	406 778,24			301 599,47	105 178,77	
Restes à réaliser						
Cumul	406 778,24	358 752,78	58 931,05	594 258,92	465 709,29	953 011,70
Résultat déf. 2019	48 025,46			535 327,87		487 302,41

## **Budget Annexe Assainissement**

	Fonction	nement	Investiss	sement	Cun	านใ
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Dépenses
Report			338 224,38		338 224,38	0,00
Exercice	2 344 599,67	2 688 046,50	2 762 660,94	3 547 898,21	5 107 260,61	6 235 944,71
Total	2 344 599,67	2 688 046,50	3 100 885,32	3 547 898,21	5 445 484,99	6 235 944,71
Résultat de clôture		343 446,83		785 237,27		1 128 684,10
Restes à réaliser			882 167,22	517 335,85	882 167,22	517 335,85
Cumul	2 344 599,67	2 688 046,50	2 762 660,94	3 547 898,21	5 107 260,61	6 235 944,71
Résultat déf. 2019		343 446,83		785 237,27		1 128 684,10

Le Président quitte la séance au moment du vote.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**CONSTATANT,** pour, chacun des budgets ainsi présentés, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETANT les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTANT les présents comptes administratifs pour l'exercice 2019, à l'unanimité des votants.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Le Président revient en séance de Conseil communautaire.

# Rapport n°15 : Affectation des résultats de fonctionnement 2019 sur budgets 2020.

Vu les délibérations du 25 février 2020 approuvant les comptes de gestions 2019 et approuvant les comptes administratifs 2019 (tous budgets).

Le Vice-président, Jean Yves Mâchard, propose d'affecter ces excédents de fonctionnement 2019 sur les différents budgets 2020.

# Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSTATE ET DECIDE d'affecter en 2020 les résultats de fonctionnement 2019 comme suit

Budget Principal de la C.C. Usses et Rhône: 1 709 087.53

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 7 897.40 €,

Excédent de fonctionnement à affecter :

→ En investissement compte 1068 recettes « Excédent de fonctionnement capitalisé » afin de financer le déficit d'investissement de clôture

Budgets Annexes:

ADS

- 1 426.25

Pour mémoire : déficit de clôture sur 2019 : 22 412.62

Déficit de fonctionnement 2019 à affecter

-> en fonctionnement à l'article 002 en dépenses « résultat de fonctionnement

ZAC de la croisée/Semine

80 497,73

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 81 851.26

Excédent de fonctionnement 2019 à affecter

-> en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement reporté »

ZAC II de la croisée /Semine

367 881.37

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 71 847.87

Excédent de fonctionnement à affecter partiellement sur la somme totale de 417 098.06

→ en fonctionnement, article 002 recettes « résultat de fonctionnement » pour 367 881.37

ZAC III de la croisée /Semine

- 48 025.46

Pour mémoire : déficit de clôture sur 2019 : 406 778.24

Déficit de fonctionnement 2019 à affecter

→ en fonctionnement à l'article 002 en dépenses « résultat de fonctionnement »

ZAE Vx Moulin Serrasson

712 028,57

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 147 161.29

Excédent de fonctionnement à affecter

→ en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

ZAE Maboez (Corbonod)

- 48 295.00

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 100 989.90

Déficit global de fonctionnement à affecter

→ en fonctionnement à l'article 002 en dépenses « résultat de fonctionnement »

ZAE Chambarin (Anglefort)

38 000.00

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 40 550.00

Excédent global de fonctionnement à affecter

→ en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

Port de Gallatin

11 784.32

Pour mémoire : déficit de clôture sur 2019 : 16 585.79

Excédent global de fonctionnement à affecter

-> en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

Maison de vie

57 957,09

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2098 : 45 448.30

Excédent de fonctionnement à affecter

ightarrow en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

Transports scolaires

179 967.27

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 189 036.52

Excédent de fonctionnement global à affecter

→ en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

Zone de Loisirs

70 668.54

Pour mémoire: excédent de clôture sur 2019: 70 668,54

Pas de reprise antérieure

->excédent de fonctionnement global à affecter en fonctionnement à l'article 002 en recettes « résultat de fonctionnement »

**Assainissement** 

343 446.83

Pour mémoire : excédent de clôture sur 2019 : 343 446.83

Excédent global à affecter comme suit :

En fonctionnement - article 002 en recette « résultat de fonctionnement » :

27.852.66

En investissement -article 1068 - recette «« Excédent de fonctionnement capitalisé » : 315 594.17

Proposition d'affectation des résultats de clôture :

Règle : l'excédent de fonctionnement de n-1 s'affecte en fonctionnement ou en Investissement

en N (si déficit à couvrir après prise en compte des R à R)

en i (oi dener de		iss am compte a	co it a ity						
Budget Principal	Dépenses 2019	Recettes 2019	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Résultat N-1 (2018 non déjà affecté)	Résultat global		Restes à réaliser VALIDES par contrôle de légalité du 11/02/20		AFFECTATION A décider puis VOTER
Fonctionnement	7 205 711,20	7 213 578,60	7 867,40	1 701 220,13	1 709 087,53			F	
Investissement	2 513 400,18	1 093 713,73	-1 419 686,45	107 963,07	-1 311 723,38		653 277,50	*****	1 709 087,53
Résultat global cló	òture 2019 : Dé	ficit global 1 411	l 819,05	Restes à encais	ser		111 668,00		
Budget Annexe ADS	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global		Restes à réaliser		
Fonctionnement	151 238,46	128 825,84	-22 412,62	20 986,37	-1 426,25	ſ		F	-1 426,25

Investissement	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	1	
Résultat global de			0,00		3,00			
412,62	1							
Budget <u>A.</u> ZAC La croisée/Semine	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	8 148,74	90 000,00	81 851,26	-1 353,53	80 497,73		F	80 497,73
Investissement	0,00	0,00	0,00	322 551,96	322 551,96			
Résultat global de								
851,26		-				***************************************		
Budget <u>A.</u> ZAC II La croisée/Semine	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	86 430,97	158 278,84	71 847,87	345 250,19	417 098,06		F	367 881,37
Investissement	187 409,26	79 139,42	-108 269,84	59 053,15	-49 216,69	0,00		49 216,69
Résultat global de	clôture 2019 :	déficit de 36	<u>'</u>					
4521,97								
Budget <u>A.</u> ZAC III La croisée/Semine	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	406 778,24	0,00	-406 778,24	358 752,78	-48 025,46		F	-48 025,46
Investissement	58 931,05	360 530,52	301 599,47	233 728,40	535 327,87	0,00		
Résultat global de								
							$\blacksquare$	
Budget <u>A,</u> ZAC Vx Moulins Serrasson	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	896 471,44	1 043 632,73	147 161,29	564 867,28	712 028,57		F	712 028,57
Investissement	908 132,73	896 471,44	-11 661,29	85 750,35	74 089,06	0,00		
Résultat global de	clôture 2019 :	excédent de 13	5 500,00					
Budget A. ZAE de Maboez (Corbonod)	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	131 641,44	232 631,34	100 989,90	-149 284,90	-48 295,00		F	-48 295,00
Investissement	157 338,30	332 000,00	174 661,70	11 672,83	186 334,53		1	
Résultat global de	clôture 2019 :	excédent de 27	5 651,60					
Budget A. ZAE de Chambarin Anglefort	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture	Résultat N-1	Résultat global	Restes à réaliser		
Fonctionnement	0,00	40 550,00	40 550,00	-2 550,00	38 000,00		F	38 000,00
	0,00	0,00	0,00		0,00			

		Restes à réaliser	Résultat global	Résultat N-1	Résultat de clôture	Recettes	Dépenses	Budget annexe Port de Gallatin
11 784,3	F		11 784,32	28 370,11	-16 585,79	15 227,89	31 813,68	Exploitation
	ı	0,00	30 342,38	11 203,51	19 138,87	30 807,87	11 669,00	Investissement
						excédent de 2	e clôture 2019 :	Résultat global de 553,08
		Restes à réaliser	Résultat global	Résultat N-1	Résultat de clôture	Recettes	Dépenses	Budget <u>Annexe</u> maison de vie
57 957,0	F		57 957,09	12 508,79	45 448,30	563 975,36	518 527,06	Fonctionnement
		37 938,13	-116 451,37	-132 831,79	16 380,42	191 967,10	175 586,68	Investissement
		191 352,00	Reste à encaisser		828,72	excédent de 61	e clôture 2019 :	Résultat global de
		Restes à réaliser	Résultat global	Résultat N-1	Résultat de clôture	Recettes	Dépenses	Budget Annexe Transport Scolaire
179 967,2	F		179 967,27	-9 069,25	189 036,52	2 059 167,49	1 870 130,97	Fonctionnement
	-	0,00	9 454,21	10 264,63	-810,42	3 256,21	4 066,63	Investissement
			;l		- 4	excédent de	clôture 2019 :	Résultat global de 188 226,10
		Restes à réaliser	Résultat global	Résultat N-1	Résultat de clôture	Recettes	Dépenses	Budget Annexe Zone de loisirs
70 668,5	F		70 668,54		70 668,54	223 714,57	153 046,03	Fonctionnement
	1	7 787,76	-404 066,40	-617 239,59	213 173,19	870 914,03	657 740,84	Investissement
		476 088,30	ser	Restes à encaiss		excédent de	e clöture 2019 :	Résultat global de 283 841,73
		**70 000,30	7	Treates a chedisa				
		Restes à réaliser	Résultat global	Résultat N-1	Résultat de clôture	Recettes	Dépenses	Budget Annexe Assainissement
27 852,6	LL.	Restes à	Résultat		1	Recettes 2 688 046,50	Dépenses 2 344 599,67	-
27 852,6 315 594,1		Restes à	Résultat global		clôture	2 688 046,50 3 547 898,21	2 344 599,67 2 762 660,94	Assainissement

Paul RANNARD rappelle que le budget annexe de la ZAC 2 a versé 1 000 000 € en 2017 sur le budget général. Emmanuel GEORGES indique que, pour l'assainissement, la logique est d'affecter l'ensemble du résultat à l'investissement mais que la commission finance a prévu de laisser 27 852,66 € en recette de fonctionnement.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°16: Vote des taux d'imposition 2020

Résultat global de clôture 2019 : excédent de 40 550,00

Vu l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, Vu la jurisprudence du conseil d'Etat du 3 décembre 1999 (N°168408 Phelouzat), Vu les délibérations n°109 à 113 /2017 du 28/03/2018 sollicitant l'harmonisation des taux (harmonisation des taux moyens pondérés intercommunaux, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises) par lissage sur 9 ans,

Vu la délibération N°162/2017 en date du 11/04/2017 fixant les taux applicables dès 2017.

Considérant que qu'il a été décidé de voter les budgets 2020 avant la fourniture de l'imprimé référencé n°1259. Considérant que le Conseil souhaite ne pas augmenter la pression fiscale existante.

Le Président indique que les taux de la CC Usses et Rhône en matière d'application de la fiscalité n'ont pas été augmenté depuis sa création soit en 2017.

Le Président propose de maintenir les taux applicables et d'inscrire une recette de fonctionnement équivalente à celle enregistrée en 2019 au titre de la fiscalité.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

**ADOPTANT** Les taux d'imposition 2020 (taux fixés sans hausse de la part de la collectivité) des 3 taxes, de la Cotisation Foncière des entreprises et de la TPZ applicable sur les ZAC et ZAE concernées :

Taux d'imposition	2020
Taxe d'habitation	3,15%
Taxe foncière sur le Bâti	1,83%
Taxe foncière sur le non Bâti	9,23%
Cotisation Foncière Entreprises	7,64%
Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ)	27,93%

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### Urbanisme

Rapporteur: Bernard REVILLON

Rapport n°17: Abrogation de la carte communale de Challonges

M. le Vice-président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Challonges est la carte communale approuvée le 25 mars 2004 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-03 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Challonges, a été consultable sur support numérique à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1587">https://www.registre-dematerialise.fr/1587</a>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des treize permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1587">https://www.registre-dematerialise.fr/1587</a>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : enquete-publique-1587@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 9 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-03 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel et sur l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'enquête conjointe relative au PLUi du Pays de Seyssel et à l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy du 9 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des treize permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure, Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet dans son ensemble, avec quatre recommandations et deux réserves concernant le seul projet de PLUi

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUi est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi du Pays de Seyssel d'abroger la carte communale de Challonges,

Serge JOURNAL pose la question de la nécessité d'abroger la Carte communale car si le PLUi est annulé par le Tribunal administratif, il conviendra de revenir à la Carte Communale.

Il est répondu qu'il réside un flou juridique car il n'est pas possible d'avoir deux documents d'urbanisme en vigueur sur le même territoire communal et que cela compliquera l'instruction des demandes d'autorisations des autorisations d'urbanisme.

Jean VIOLLET demande pourquoi le Conseil communautaire n'abroge pas les PLU actuellement en vigueur. Il est répondu que l'entrée en vigueur d'un PLU intercommunal l'emporte de fait sur les PLU existants. Une délibération spécifique n'est pas nécessaire.

Il est répondu que le PLUi révise de lui-même les PLU existants.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Challonges,

PRÉCISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

**PRÉCISANT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Challonges et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUANT que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

**AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### Rapport n°18 : Abrogation de la carte communale de Chavannaz

M. le Vice-président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Chavannaz est la carte communale approuvée le 10 août 2005 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Val des Usses, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-05 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses, l'abrogation de la carte communale de la commune de Chavannaz et la création des Périmètres Délimités des Abords de la maison bulle dénommée « la ruine » et du château de Novéry sur la commune de Minzier.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Chavannaz, a été consultable sur support numérique à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1588">https://www.registre-dematerialise.fr/1588</a>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des huit mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des dix permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1588">https://www.registre-dematerialise.fr/1588</a>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des huit mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : <u>enquete-publique-1588@registre-dematerialise.fr</u>
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 17 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 13 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-05 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses, l'abrogation de la carte communale de la commune de Chavannaz et la création des Périmètres Délimités des Abords de la maison bulle dénommée « la ruine » et du château de Novéry sur la commune de Minzier.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Chavannaz du 13 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des dix permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure,

Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet d'abrogation de la carte communale de Chavannaz,

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUi est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi du Val des Usses d'abroger la carte communale de Chavannaz,

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Chavannaz,

PRÉCISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

**PRÉCISANT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chavannaz et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUANT que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

**AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°19 : Abrogation de la carte communale de Chessenaz

M. le Vice-président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Chessenaz est la carte communale approuvée le 12 décembre 2016 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi de la Semine, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenaz et Saint-Germain-sur-Rhône.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Chessenaz, a été consultable sur support numérique à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1586">https://www.registre-dematerialise.fr/1586</a>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des dix permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1586">https://www.registre-dematerialise.fr/1586</a>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : <u>enquete-publique-1586@registre-dematerialise.fr</u>
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 11 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenaz et de Saint-Germain-sur-Rhône.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Chessenaz du 11 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des dix permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure, Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet d'abrogation de la carte communale de Chessenaz,

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUi est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi de la Semine d'abroger la carte communale de Chessenaz.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Chessenaz,

PRÉCISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

PRÉCISANT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chessenaz et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUANT que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

**AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°20 : Abrogation de la carte communale de Desingy

M. le Vice-président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Desingy est la carte communale approuvée le 29 juillet 2004 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-03 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Desingy, a été consultable sur support numérique à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.registre-">https://www.registre-</a>

<u>dematerialise.fr/1587</u>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des treize permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1587">https://www.registre-dematerialise.fr/1587</a>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des onze mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : <u>enquete-publique-1587@registre-dematerialise.fr</u>
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 9 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-03 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et sur l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'enquête conjointe relative au PLUi du Pays de Seyssel et à l'abrogation des cartes communales des communes de Challonges et de Desingy du 9 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des treize permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure, Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet dans son ensemble, avec quatre recommandations et deux réserves concernant le seul projet de PLUi

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUi est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi du Pays de Seyssel d'abroger la carte communale de Desingy.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Desingy,

PRÉCISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

**PRÉCISANT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Desingy et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUANT que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

**AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### Rapport n°21 : Abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône

M. le Vice-président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône est la carte communale approuvée le 3 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi de la Semine, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenaz et Saint-Germain-sur-Rhône.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône, a été consultable sur support numérique à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1586">https://www.registre-dematerialise.fr/1586</a>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des dix permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1586">https://www.registre-dematerialise.fr/1586</a>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : enquete-publique-1586@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 11 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usses et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenaz et de Saint-Germain-sur-Rhône.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône du 11 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des dix permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure,

Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet d'abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône,

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUI est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi de la Semine, d'abroger la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Saint-Germain-sur-Rhône,

PRÉCISANT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

**PRÉCISANT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUANT que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

**AUTORISANT** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°22 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine

M. le Vice-président rappelle que le Conseil Communautaire de la Semine a décidé, par :

- Délibération du 27 octobre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- Délibération du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- Délibération du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Usses et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses. À compter de cette date, la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée par la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usses et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ». Les modalités et concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes de la Semine, tels que définis lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015 et repris par la CCUR sont :

#### **Objectifs - AXE SOCIAL**

- maîtriser le développement urbain des sept communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usses et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usses et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logements afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des sept communes membres
- encourager des pratiques durables du territoire en matière de mobilité, en renforçant le pôle multimodal de la Croisée et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,

# Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- en matière de services, renforcer la centralité intercommunale du pôle de la Croisée en poursuivant la centralisation des équipements structurants sur ce site, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de la ZAE de la Croisée, en compatibilité avec le SCoT Usses et Rhône,

# Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Vice-président explique à quelle étape de la procédure l'élaboration se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°CC111/2019 en date du 11 juin 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté Urbanisme N°2019-04 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019. L'enquête s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 11 janvier 2020. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, sans réserve et assorti d'une recommandation globale.

Les recommandations sont :

- la prise en compte des remarques émises par les P.P.A.
- la tenue des engagements exprimés dans la réponse du maître d'ouvrage au P.V de synthèse.

Afin de prendre en compte la recommandation globale, quelques évolutions ont été apportées au PLUi et synthétisées dans le tableau ci-après.

Monsieur le Président ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Président détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU :

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

# TOME I – Synthèse du diagnostic / État initial du site et de l'environnement :

- Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles
- Complément relatif à l'espace de liberté des Usses.
- Correction et actualisation des données relatives à la consommation de l'espace
- Mise à jour de l'analyse des capacités de densification dans l'enveloppe urbaine

# TOME II - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :

- Précisions et ajustements relatifs aux logements aidés envisagés dans le cadre des servitudes de mixité sociale. : ajout de 3 périmètres et répartition ajustée des logements aidés sur le territoire.
- Compléments apportés sur l'armature urbaine et sur la zone 2AUH de Franclens
- Complément des justifications des zones 2AUH de Chêne-en-Semine et Chessenaz.
- Complément des justifications de la zone 2AUx en lien avec la future ZAC4.
- Compléments apportés par rapport à l'ajout d'une zone Ar sur la commune de Vanzy
- Mise à jour du tableau des surfaces, des capacités du PLU et des bilans de surfaces suite aux modifications apportées au document graphique
- Compléments des justifications en lien avec les choix opérés dans les règlements écrit et graphique.
- Mise à jour des justifications du règlement suite aux modifications apportées au document graphique
- Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles

#### TOME II / Évaluation environnementale

• Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLUi post enquête

#### REGLEMENT

- Correction des erreurs de plumes et de mise en page, mise à jour des renvois aux références légales, aux autres pièces du PLUi
- Mise à jour et correction des schémas et les règles qu'ils illustrent
- Complément et correction du lexique pour plus de clarté et favoriser une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme. Correction des erreurs matérielles.
  - o Suppression de la mention de mur de remblai.
  - o Ajustement de la définition de croupe et demi-croupe

- Complément des dispositions générales au sujet des règles de volumétries et d'implantation des constructions / des lotissements ou constructions sur un même terrain.
  - Ajout de la référence aux canalisations de transport de matières dangereuses.
  - o Suppression de la mention des murs de remblai.
  - o Ajustement de la règle sur les voies et emprises publiques
  - Complément pour introduire des exceptions aux règles d'aspect et de prospect en cas de rénovation énergétique et d'exemplarité énergétique,
  - Mise à jour de la référence du code de l'urbanisme pour la servitude de cour commune
  - Ajout une disposition générale sur les lotissements en faveur de l'opposition à l'article R151 21 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une meilleure insertion des lotissements dans le paysage
  - Complément par la règle proposée par le CD74 relativement aux eaux pluviales

#### Zone UH:

- Mise en cohérence des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol
- Complément pour interdire les garages de caravanes,
- Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les annexes,
- O Ajustement du tableau relatif aux servitudes de mixité sociale et remise en forme du tableau pour plus de clarté. :
  - ajout de la L11 en UH1 à Franclens
  - ajout de la L12 en UH1 à Éloise
  - ajout de la L13 en UH1 à Saint-Germain-sur-Rhône
- Ajustements des règles d'aspect des constructions
- Correction de l'extrait du plan de zonage en lien avec les dispositions de l'article L151-28-2°
  du Code de l'Urbanisme sur à la suppression du périmètre Sud sur la commune de Franclens.
- Suppression de la dérogation de stationnement enterrés et semi-enterrés.
- O Suppression de la mention du dépassement possible sous réserver d'une bonne insertion.

#### Zone UX :

- o Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les annexes,
- Zones UH, UE, 1AU, 2AU, A et N
  - Ajustement des règles relatives aux évolutions possibles des bâtiments patrimoniaux, vernaculaires et secteur d'OAP patrimoniale

# Zone 1AUH :

Correction des servitudes L3 et L4, remise en forme du tableau pour plus de clarté.

#### Zone A :

- o la hauteur des bâtiments agricoles est passée de 12 à 18 m
- o il est précisé que est interdit tout affouillement ou exhaussement si non relatifs aux besoins agricoles
- Les conditions pour les équipements sont précisées en zone A : si ne compromettent pas l'exploitation agricole et installation dans une autre zone non possible
- o Il est précisé que les bureaux et autres sous-destinations autorisées en A sont possibles à la condition d'être dans le prolongement de l'acte de production de l'exploitation agricole
- La zone Ar se voit précisée au sujet de la remise en état des terres agricoles sur le long terme
- o Le STECAL N°7 précise désormais les conditions préalables pour de futurs aménagements.
- Ajout d'interdiction d'ouvrage limitant la continuité écologique dans les cours d'eau dans l'espaces de liberté des Usses et pour les réservoirs de biodiversité

# Complément dans les zones A et N :

- L'article 8 est complété pour admettre l'alimentation à partir des captages privés en zone A et N.
- o Interdiction plus clairement rédigée pour les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport
- La règle sur les installations et travaux divers est modifiée, ne permettant plus l'accueil d'aires de jeux en zone A et N.
- o Il est précisé que les ouvrages limitant les continuités écologiques sont interdits dans les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement des Usses
- Les locaux techniques et industriels sont désormais conditionnés.

#### • Toutes zones :

- ajout d'exception pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif
- o reformulation de l'interdiction concernant l'aménagement ou la mise à disposition de terrains de façon habituelle pour les campeurs

#### **REGLEMENT GRAPHIQUE**

Mise à jour du bâti en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées.

- Ajustement des trames paysagères retenues au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les protections retenues au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour les zones humides sont complétées
- La bande de protection retenue au titre des réservoirs de biodiversité est élargie à 30m aux abords du ruisseau du Marsin, du ruisseau de Trainant, de Saint-Pierre, et Parnant
- Correction du tableau de servitudes de mixité sociale sur la L3 qui passe à 3 logements aidés en tranche B au lieu de 6.
- Correction de la servitude dans le L4 tableau de servitudes de mixité sociale qui passe de 12 à 6 logements aidés.
- Ajout du tracé à titre indicatif de la canalisation de gaz.
- Correction de la légende
- Chêne-en-Semine :
  - o Ajout d'une trame de protection des réservoirs de biodiversité au Nord de la zone 1AUH1 du chef-lieu de Chêne-en-Semine
  - o Passage en 2AUH de la partie Sud de l'OAP1 au lieu d'une zone 1AUH1
  - o L'emprise de la zone UEs au Nord en lieu et place d'une partie de la zone 2AUX

#### Chessenaz:

- o Passage en 2AU de la partie Nord au lieu d'une zone 1AUH1 en cœur de centralité
- O Ajustement d'une zone UH1 aux dépens d'une zone A en partie Nord du chef-lieu pour prendre en compte les fonds de jardins de parcelles occupées.
- Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme à Chessenaz.

#### Clarafond-Arcine:

- Ajout d'une protection au titre de l'article L151-19 pour préserver les boisements en limite des développements des Vernettes, en cohérence avec l'OAP10/ secteur de Clarafond-Arcine\_Vernettes
- Ajustement de la zone UH1 au Sud du chef-lieu le long du Chemin du Trembley
- o Ajustement de la zone UH1 au Nord du chef-lieu lieu-dit Sur Menay
- o Ajout d'un périmètre d'OAP patrimonial dans le chef-lieu.
- O Ajustement de l'enveloppe urbaine au lieu-dit Chez Gantin

#### • Franclens:

- Ajustement du périmètre de la trame OAP en cohérence avec les ajustements réalisés sur le périmètre de l'OAP 16/ secteur de Franclens\_Grand Pré
- Ajout d'une servitude pour mixité sociale dans la centralité
- Ajustement du zonage permettant le reclassement d'un tènement en UH1 au lieu d'une zone
  A à l'Ouest du chef-lieu
- Suppression du périmètre retenu pour la majoration de hauteur au titre de l'article L151-28 2° sur le tènement au Sud de la Route de Chez Derippaz

#### Éloise :

- Ajout d'une servitude pour mixité sociale dans la centralité
- o La zone UH1 qui était recouverte par l'OAP14/ secteur d'Eloise-Belin est remplacée par une zone A
- Ajustements de la zone UH1 dans le hameau de Bonvy en limite Sud, en lieu et place d'une zone N.
- o Ajustement de l'enveloppe urbaine au centre du hameau de Bonvy-Bois D'arlod en zone UH1
- Ajustement de l'enveloppe urbaine dans le chef-lieu Ouest, à proximité du cimetière
- Ajustement d'une zone agricole au lieu-dit l'Epery

#### Vanzy:

- o Modification de la zone UHI1 dans le hameau de Chatenod au lieu d'une zone Av
- o Ajout d'une zone Ar au Sud de Vanzy en lieu et place de zones N et A préalablement retenues

#### Saint-Germain-sur-Rhône :

O Ajustement du contour de l'enveloppe urbaine le long de la route des Blanchets

# ANNEXES

- Mise à jour des annexes sanitaires en fonction des évolutions apportées au plan et au règlement écrit
- Compléments relatifs à l'alimentation en eau potable

# ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Ajustement du sommaire et remise en forme de la carte de localisation pour plus de lisibilité.
- Correction du tableau de phasage en lien avec l'OAP supprimée de d'Éloise-Belin remplacée par l'OAP Éloise-Chef-Lieu

- Harmonisation formelle et littéraire des légendes des OAP, ainsi que mention systématique de l'aménagement d'aires techniques.
- Correction des intitulés des OAP et renvois aux règlements écrits en fonction des ajustements de zonage qui ont été réalisés au plan graphique.
- Ajout de protection à l'Est de l'OAP1/ secteur de Chêne-en-Semine et complément dans la légende
- Ajustement du périmètre des phases d'urbanisation A et B de l'OAP2/ secteur de Chessenaz
- L'OAP 14/ secteur d'Eloise-Belin est supprimée
- Ajout d'une OAP numérotée 14 jouxtant la salle polyvalente d'Eloise assortie d'une obligation de production de logements aidés : OAP14/Eloise Chef-lieu
- Ajustement du périmètre de l'OAP 16/ secteur de Franclens\_Grand Pré et ajout d'un logement individuel dans le périmètre de l'OAP.
- L'OAP 17/ secteur Saint-Germain-sur-Rhône Grand Essert est modifiée au niveau de la production de logements aidés envisagée.
- L'OAP 18/ secteur Saint-Germain-sur-Rhône est complétée au sujet de son phasage et le nombre de logements aidés est également modifié.
- L'OAP 21/ secteur Vanzy\_Nord est corrigée dans sa légende où la mention« sera maintenu » remplacé par « sera aménagé ». L'obligation de maintien des boisements est supprimée.
- Ajustement du périmètre de l'OAP 23 en lien avec l'évolution graphique.
- L'OAP thématique patrimoniale est complétée.
- Une OAP thématique D est ajoutée sur les interfaces paysagères.

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP;
- mise à jour des annexes informatives.

Le PLU intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUI suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires d'approuver le PLU intercommunal de la Semine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, L153-21 et L153-22, R153-1 et suivants et R153-8 à R153-10

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la délibération n° 91/15 en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI tenant lieu de PLH;

VU la délibération n° 92/15 en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 93/15 en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;

**VU** la délibération n°CC 355/2017 du 18 décembre 2017 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC82/2019 du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

**VU** l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016-071 du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC 111/2019 du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal de la Semine;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2019;

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté Urbanisme n°2019-04 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU intercommunal de la Semine, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, Monsieur Jacky Decool, en date du 11 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU intercommunal,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDÉRANT** les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU intercommunal de la Semine tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine tel qu'il est annexé à la présente délibération. PRÉCISANT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans les mairies des communes membres concernées (à savoir : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy) durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé de la Semine est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, 35 Place de l'Église, 74270 Frangy
- dans chacune des sept mairies concernés : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy.
- à la Préfecture de Haute-Savoie Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 Annecy Cedex.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération approuvée à l'unanimité.

# Rapport n°23 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel

# I. Les objectifs de l'élaboration du PLU :

Monsieur le Vice-président rappelle au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel a délibéré le 10 novembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de doter l'ensemble du territoire du Pays de Seyssel d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles des communes dans toutes leurs composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Maitriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières.
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCOT Usses & Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces.
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCOT Usses et Rhône.
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter.
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle.

- En matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes.
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCOT Usses et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes.
- En matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres.
- En matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Corbonod, et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP.
- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques.
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal.
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Président rappelle que l'abandon du volet habitat (PLH) du PLUi a été acté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône du 9 avril 2019.

# II. Le parti d'urbanisme du PLUi du Pays de Seyssel :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que le territoire se doit d'œuvrer pour le développement du Pays de Seyssel dans les dix à quinze années à venir (durée temporelle du PLU), au regard notamment des objectifs et prescriptions supra-communales et nationales.

Par conséquent, l'élaboration du PLUi a été l'occasion de prendre en compte les prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, dans un contexte plus large que celui des limites de chacune des communes, notamment pour respecter les grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles ou environnementaux, édictés par les lois SRU, Grenelle et ALUR.

Ceci induit que le PLUi du Pays de Seyssel soit un projet privilégiant un développement maîtrisé de l'urbanisation, mais soit aussi un outil pour renforcer la protection de la nature et des paysages, en vue de :

- recentrer le développement de l'urbanisation afin de contenir le développement urbain, en orientant ce développement en priorité au sein de l'enveloppe urbaine, en priorité au sein des centres-villes, centres-bourgs et centres-villages,
- limiter le nombre et la superficie des zones d'urbanisation, les espaces retenus, notamment en priorité dans les centralités, étant satisfaisants pour permettre un développement maitrisé et cohérent à l'échéance du PLUI,
- soutenir la présence et l'émergence d'activités commerciales, artisanales et industrielles, de services, touristiques, agricoles et forestières sous toutes leurs composantes en distinguant celles compatibles en zone de centralité et celles qui devront être implantées en périphérie,
- opter pour une gestion des espaces urbanisés et à urbaniser qui ne soit pas en rupture avec leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protéger les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Le projet intercommunal exprimé dans le PADD du PLUi du Pays de Seyssel reflète la volonté de soutenir prioritairement l'animation et la vie des communes, dans leurs fonctions d'habitat et économiques, et de la préservation de ses espaces naturels, afin de faire face aux menaces et déséquilibres en cours.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement satisfaisant et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au sein des centralités de chacune des communes du territoire, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de contenir la consommation de l'espace, en faveur de la sauvegarde des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour conclure, Monsieur le Vice-président rappelle que les convictions profondes et la vision du Conseil Communautaire pour un développement équilibré et durable de la commune, nécessitent de se mobiliser fortement pour loger les populations au sein d'un cadre de vie de qualité et pour maintenir l'activité économique et l'animation des communes.

# III. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du PLUi. a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les 3 mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

Le détail des avis, observations, remarques et recommandations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande est en annexe de la présente délibération.

Le Préfet du Département de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de PLUi.

Le Préfet du Département de l'Ain a émis un avis favorable au projet de PLUI.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de PLUI.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain s'est prononcée sur les dispositions du PLUi.

La Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc a émis un avis favorable au projet de PLUi.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable au projet de PLUi.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de PLUi.

Le Conseil Départemental de l'Ain a émis un avis favorable au projet de PLUi.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet plusieurs remarques sur le projet de PLUi.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de PLUi.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain formule plusieurs remarques sur le projet de PLUi.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de PLUi.

Le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses a émis un avis favorable au projet de PLUi.

La Communauté de Communes du Genevois souligne la qualité du travail réalisé dans le cadre du PLUi.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ne s'oppose pas au projet de PLUI.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain formule plusieurs remarques sur le projet de PLUi.

Le Pôle Métropolitain Genevois Français prend acte du travail réalisé dans le cadre du PLUi.

Les communes de Corbonod, Usinens, Droisy, Seyssel Haute-Savoie, Menthonnex-sous-Clermont, Desingy, Anglefort, Clermont et Seyssel Ain ont émis un avis favorable au projet de PLUI.

Les communes de Bassy et Challonges ont émis plusieurs remarques sur le projet de PLUi sans formuler expressément d'avis.

# IV. L'enquête publique :

En application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône a soumis à l'enquête publique, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2019.

Une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la Communauté de Communes le 18 décembre 2019.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 9 janvier 2020. Ce document a été mis à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy, dans chacune des 11 communes et sur le site dématérialisé dédié à cette enquête publique.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, 278 observations (avis des PPA et communes compris) ont été enregistrées par le Commissaire enquêteur, à savoir notamment 30 observations inscrites sur le registre papier, 82 inscrites sur le registre dématérialisé et 18 courriers adressés au Commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLUi.

# V. L'approbation du PLU

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de PLUi tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du PLUi sont soit déjà intégrées au projet, soit de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi.

# Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées :

A la demande du Préfet du Département de la Haute-Savoie :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
  - Préciser que les nouvelles opérations d'urbanisation, sur les communes concernées, devront intégrer en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Menthonnex-sous-Clermont, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH d'Usinens, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Seyssel 74, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Identifier les sites issus des données BASIAS (sites et sols pollués), mentionner les anciennes concessions minières, ajouter à titre informatif les cartes d'aléas concernant les communes.
- Le règlement écrit a été modifié et complété afin de :
  - Disposer que les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes ne soient pas compris dans le respect des distances d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives, ou dans les limites de hauteur.

- Ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50% par rapport à l'existant.
- Préciser que le STECAL n°8 ne pourra pas atteindre ni dépasser 500 m² de Surface De Plancher (SDP).
- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - Circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.
  - Corriger les erreurs de repérage du bâti patrimonial.
  - Revoir l'identification des risques naturels au regard des cartes d'aléas.
- Les orientations d'aménagement et de programmation ont été complétées afin de :
  - Prendre en compte les enjeux de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy (OAP n°13) en termes de paysage.
  - Préciser certaines dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale sur la préservation des caractéristiques architecturales des constructions d'intérêt patrimonial.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

#### A la demande du Préfet du Département de l'Ain :

- Le rapport de présentation a été complété afin de préciser la justification des zones d'urbanisation future à Corbonod, au regard de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°9 à Seyssel 01 a été modifiée afin d'imposer la réhabilitation et la préservation du bâtiment situé en front de la Rue de Guérin au vu de la qualité patrimoniale de la façade.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin d'intégrer des préconisations concernant les devantures commerciales et enseignes.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées.
- Les annexes correspondant au classement sonore lié aux infrastructures ont été corrigées.

A la demande de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été modifié et complété afin de :
  - Ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50% par rapport à l'existant.
  - Préciser que le STECAL n°8 ne pourra pas attendre ni dépasser 500 m² de Surface De Plancher (SDP).
- Le règlement graphique a été modifié afin de revoir l'identification des risques naturels au regard des cartes d'aléas.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

A la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
  - Reprendre et compléter l'Etat Initial de l'Environnement (caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, eau et en particulier la préservation de la nappe stratégique pour l'eau potable de Seyssel , les mines, sites et sols pollués).
  - Approfondir les justifications et différentes options possibles concernant les objectifs de croissance démographique et leur répartition, les sites d'extension proposés et les densités.
  - Préciser la thématique de la consommation d'espace : mode de calcul, consommation d'espace liée aux STECAL et emplacements réservés, etc.
  - Préciser les incidences du PLUi sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet.
  - Préciser l'évaluation des incidences du PLUi sur la ressource en eau potable et l'assainissement.
  - Préciser le dispositif de suivi du PLUi.
  - Préciser le résumé non technique, et le positionner de façon qu'il soit facilement identifiable par le public.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH d'Usinens, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Menthonnex-sous-Clermont, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Seyssel 74, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
  - Préciser que les nouvelles opérations d'urbanisation, sur les communes concernées, devront intégrer en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées concernant les trois communes de l'Ain.
- Le règlement écrit a été modifié afin de ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50% par rapport à l'existant.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

- Les orientations d'aménagement et de programmation ont été complétées afin de prendre en compte les enjeux de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy (OAP n°13) en termes de paysage.
- Le règlement écrit a été complété afin que les nouvelles autorisations d'urbanisation, sur les communes concernées, intègrent en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement.

#### A la demande de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - Faire évoluer le tracé de la trame végétale,
  - Rectifier le tracé de l'itinéraire de randonnée à Desingy.
- Le rapport de présentation a été modifié afin de prendre en compte les secteurs naturels et agricoles indicés dans le travail sur la consommation d'espace.
- Le règlement écrit a été complété afin de préciser que les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne peuvent être autorisées en zone A que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exploitation agricole et si leur implantation ne peut effectivement pas être réalisée dans une autre zone.

# A la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Ain :

- Le rapport de présentation a été complété afin d'apporter des précisions quant aux besoins réels en termes de logements, en tenant compte notamment du nombre de logements existants, de la taille des ménages et du desserrement attendu.
- Le règlement écrit a été complété afin de préciser que les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne peuvent être autorisées en zone A que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exploitation agricole et si leur implantation ne peut effectivement pas être réalisée dans une autre zone.

# A la demande de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Le rapport de présentation a été modifié afin de compléter la liste des AOP / IGP présentes sur le territoire.

# A la demande du Conseil Départemental de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été complété sur la question des eaux pluviales.

#### A la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été modifié afin de clarifier les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L151-16.

# A la demande du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
  - Mettre à jour certaines données environnementales,
  - Préciser la prise en compte de l'espace de liberté des Usses.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin de prendre en compte les notions de vigilance et de prise de précautions pour éviter la dissémination de la renouée du Japon lors de projets d'aménagement.
- Le règlement graphique a été modifié afin de circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.

# A la demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Ain :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°9 à Seyssel 01 a été modifiée afin d'imposer la réhabilitation et la préservation du bâtiment situé en front de la Rue de Guérin au vu de la qualité patrimoniale de la façade.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin d'intégrer des préconisations concernant les devantures commerciales et enseignes.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées.

# A la demande de la commune de Corbonod :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - Classer en zone A la parcelle 235 au lieu-dit "A Maboez Est" à Corbonod.
  - Identifier deux chalets d'alpage existants (parcelles 80/81/82/83/84 et 1511) au lieu-dit "Sous le Mont" à Corbonod.
  - Classer en zone UE la parcelle 447 (en partie) au lieu-dit "Grange des Baratiers" à Corbonod.
  - Classer en zone UE la parcelle 518 (en partie) et en zone Ne la parcelle 518 (pour l'autre partie) au lieu-dit "Aux Perrailles" à Corbonod.

## A la demande de la commune de Challonges :

Le règlement graphique a été modifié afin de classer en secteur UHc2 les parcelles 290 (en partie), 160 (en partie) et 17 (en partie) au lieu-dit "Buyet" à Challonges.

# A la demande de la commune d'Usinens :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - modifier plusieurs tracés des haies protégées et secteurs d'intérêt écologique.
  - classer en secteur UHc2 les parcelles 2280 et 2281 au lieu-dit "La Godette Sud" à Usinens.
  - Inscrire un emplacement réservé :
    - pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 1180 au lieu-dit "Benoz".
    - pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur les parcelles 1109 (en partie) et 1110 (en partie) au lieu-dit "Benoz".

- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 1473 (en partie) au lieu-dit "Le Fleu"
- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 855 au lieu-dit "La Plante à Janton Sud"
- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets et d'un abribus sur la parcelle 1454 au lieu-dit "Le Fleu".
- pour la préservation du petit patrimoine bâti sur la parcelle 1177 (en partie) au lieu-dit "Les Chevriers"

# A la demande de la commune de Menthonnex-sous-Clermont :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - Classer en zone UE la parcelle 1259 au lieu-dit "Champ du Carroz".
  - Classer en secteur UXi les parcelles 1042, 1098, 1097, 1267 et 1269 (en partie) au lieu-dit "La Côte" à Menthonnex-sous-Clermont".
  - Classer en secteur Nx les parcelles 1096 et 1269 (en partie) au lieu-dit "La Côte" à Menthonnex-sous-Clermont".

#### A la demande de la commune de Droisy :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - supprimer les emplacements réservés n°42, n°36 et n°38.
  - modifier plusieurs tracés des haies protégées.
- Le règlement écrit a été modifié afin d'autoriser à ce que les panneaux solaires puissent être surimposés à la couverture de la toiture et non pas uniquement être intégrés en se substituant à la couverture

#### A la demande de la commune de Desingy :

- Le règlement graphique a été modifié afin de classer en zone A les parcelles 1273, 1274, 1256, 1257 et 1258 au lieudit "La Perouze" à Desingy.

#### A la demande de la commune de Seyssel Haute-Savoie :

Le règlement graphique a été modifié afin de classer en secteur UH1 les parcelles 3021 (en partie), 4180 et 4182 au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.

# Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et à la suite de l'examen du Conseil Communautaire :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
  - Classer en secteur UHI1:
    - la parcelle 677 au lieu-dit "Hameau de Puthier" à Corbonod (parcelle désormais cadastrée B 967),
    - les parcelles 1923, 1573 et 1444 au lieu-dit "Le Grand Champ" à Bassy,
    - la parcelle 1307 (en partie) au lieu-dit "Derrière chez Robert" à Bassy.
    - les parcelles 1508 et 1883 (en partie) au lieu-dit "Chez les Métral" à Bassy.
    - La parcelle 1495 (en partie) au lieu-dit "Bon Rosset" à Usinens.
    - la parcelle 270 (en partie) au lieu-dit "Botesse" à Clermont-en-Genevois.
    - la parcelle 2101 au lieu-dit "Mortery" à Menthonnex-sous-Clermont.
  - Classer en secteur UH1 :
    - les parcelles 329 et 357 au lieu-dit "Le Chafoid" à Seyssel Ain.
    - les parcelles 2148, 2149, 2150, 2151 (en partie), 1596 (en partie), 1024 (en partie) au lieu-dit "Aux Ires" à Bassy.
    - la parcelle 1511 (en partie) au lieu-dit "La Chevre" à Usinens.
    - la parcelle 1825 (en partie) et 1826 (en partie) au lieu-dit "La Chambre aux Chiens" à Usinens.
    - la parcelle 2096 (en partie) au lieu-dit "Barbolia" à Desingy.
    - la parcelle 1211 (en partie) au lieu-dit "Le Ronzier" à Menthonnex-sous-Clermont.
    - les parcelles 3021 (en partie), 4180 et 4182 au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.
  - Classer en secteur UHc2 :
    - la parcelle 396 au lieu-dit "La Grande Vigne" à Anglefort.
    - les parcelles 37 (en partie) et 38 (en partie) au lieu-dit "La Grande Vigne" à Anglefort.
    - les parcelles 29 et 30 au lieu-dit "Champ Neuf" à Corbonod.
    - les parcelles 101, 102, 103; 104, 93, 94, 95 (en partie), 96 (en partie) au lieu-dit "Hameau de Gigniez" à Corbonod.
    - la parcelle 2063 au lieu-dit "Bassy" à Bassy.
    - les parcelles 1578, 1795, 1793 et 24 (en partie) au lieu-dit "Challonges" à Challonges.
  - Classer en secteur UHc3 la parcelle 321 au lieu-dit "Le Chafoid" à Seyssel Ain.
  - Classer en secteur 1AUHc2 :
    - la parcelle 91 (en partie) au lieu-dit "Hameau de Gigniez" à Corbonod,
    - la parcelle 1785 au lieu-dit "Desingy" à Desingy,
  - Classer en zone A :
    - la parcelle 1306 (en partie) au lieu-dit "Derrière chez Robert" à Bassy.
    - les parcelles 1273, 1274, 1256, 1257 et 1258 au lieu-dit "La Perouze" à Desingy.
    - la parcelle 2281 au lieu-dit "Les Maures" à Seyssel Haute-Savoie (parcelle désormais cadastrée D 2349).
  - Classer en zone N les parcelles 3404 (en partie) et 3021 (en partie) au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.

- Identifier la construction sur la parcelle 238 au lieu-dit "En Cabaret" à Seyssel Ain, sur la parcelle 1666 au lieu-dit "Chez les Metral" à Bassy, sur la parcelle 65 au lieu-dit "Ferme du Lac" à Challonges, sur la parcelle 1721 et 427 au lieu-dit "Favergean" à Usinens, sur la parcelle 1749 au lieu-dit "Planaz" à Desingy, sur les parcelles 2458 et 21 au lieu-dit "Veronnex" à Menthonnex-sous-Clermont, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Identifier la construction sur la parcelle 893 au lieu-dit "Les Huches" à Menthonnex-sous-Clermont en tant que bâti d'intérêt patrimonial et architectural.
- Modifier la localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural sur la parcelle 116 au lieu-dit "Château de Mortery" à Menthonnex-sous-Clermont.
- Modifier plusieurs tracés des haies protégées à Menthonnex-sous-Clermont.
- Circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.
- Le règlement écrit a été modifié afin de :
  - Préciser la hauteur autorisée pour l'extension des constructions à usage d'habitation en zone A et N.
  - Préciser et corriger certaines dispositions générales, notamment sur les questions des murs de remblai et de la définition des voies et emprises publiques.
  - Préciser et corriger certaines dispositions des zones UH et 1AUH, notamment sur les questions d'exemplarité énergétique, le traitement des façades et toitures, de l'implantation des annexes non accolées.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été modifiées afin de :
  - Prendre en compte le nouveau périmètre de l'OAP n°5 à Corbonod,
  - Prendre en compte le nouveau périmètre de l'OAP n°19 à Desingy,
  - Revoir les modalités d'accès, de desserte et de stationnement de l'OAP n°26 à Seyssel Haute-Savoie.
- Le rapport de présentation a été modifié ou complété, afin de :
  - Mettre en cohérence ce document avec l'ensemble des évolutions apportées sur les autres documents constitutifs du PLU.
  - Prendre en compte certaines données d'ordre patrimonial.
- L'ensemble des pièces a été modifié ou complété afin de corriger certaines coquilles et/ou erreurs matérielles.

# VI. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUi suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires d'approuver le PLU intercommunal du Pays de Seyssel

VII.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Seyssel et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 14 juin 2016, décidant de l'application de la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 13 mars 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes du 18 octobre 2019;

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

**VU** le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 9 janvier 2020 donnant un avis favorable au projet d'élaboration du PLUi,

**CONSIDERANT** que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLUI ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDÉRANT** les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**CONSIDERANT** que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

#### Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tel qu'il est annexé à la présente,

PRÉCISANT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie et de l'Ain conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### Rapport n°24 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses.

M. le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire du Val des Usses a décidé, par :

- Délibération du 14 décembre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- Délibération du 14 décembre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- Délibération du 14 décembre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Usses et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses. À compter de cette date, la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée par la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLUi ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usses et Rhône a délibéré, lors de la séance du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ». Les modalités et concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Val des Usses, tels que définis lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, et repris par la CCUR sont :

## **Objectifs - AXE SOCIAL**

- Maitriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du Scot Usses et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usses et Rhône,
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,

- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres.
- En matière de mobilités, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,

#### Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- En matière de services, renforcer la centralité de Frangy, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de Frangy Musièges, identifiée dans le PADD du SCoT Usses et Rhône,

#### Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Vice-Président explique à quelle étape de la procédure l'élaboration se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°CC113/2019 en date du 11 juin 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté Urbanisme N°2019-05 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019. L'enquête s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 janvier 2020. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, sans réserve et assorti de quatre recommandations.

Les recommandations sont :

Recommandation 1°: Améliorer la qualité des documents graphiques

- En faire un pour chaque commune avec des numéros de parcelles lisibles
- De reporter sur les plans des éléments utiles pour faciliter le repérage : routes, rivières, églises, cimetières, mairies, lignes électriques et toutes autres données utiles.
- D'indiquer les noms de lieux tels qu'ils figurent sur la carte IGN
- Indiquer les différentes sections cadastrales de chaque commune.

Recommandation 2°: Délimiter avec plus de précision les zones de protection de biodiversité et les couloirs écologiques.

Recommandation 3°: Réfléchir aux moyens de nature à limiter la consommation foncière dans les zones d'activité.

Recommandation 4°: Étudier les réponses à apporter aux demandes de la société Duclos.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il est proposé au Conseil communautaire d'améliorer la lisibilité du document graphique par la réalisation d'un plan par commune ; les autres recommandations relatives à la lisibilité des plans n'ont pas été retenues afin de ne pas surcharger la représentation graphique.

En lien avec la recommandation n°2, une lecture précise a été réalisée pour les réservoirs de biodiversité et leurs dessins ajustés en fonction de la nature des terrains et de la présence ou non d'enjeux écologiques.

Concernant la limitation de la consommation foncière à destination d'activité, le règlement a été précisé s'agissant des conditions à lever pour ouvrir les zones 2AUX. Le règlement des zones UX a été maintenu en l'état, sauf pour le secteur UXc de Frangy qui permet ainsi une extension sur site grâce à des règles de recul réduites.

Enfin s'agissant des demandes de la société Duclos :

- le projet de PLUI n'est pas en mesure d'intégrer à ce stade de la procédure un secteur d'accueil des déchets inertes, d'autant que le tènement proposé par l'entreprise se situe dans un secteur soumis à l'aléa glissement de terrain.
- S'agissant des demandes de densification de l'habitat dans le hameau de Champagne, ces dernières ne sont pas compatibles avec le PADD qui limite le développement de l'habitat, notamment dans les hameaux présentant des enjeux agricoles et non desservis par l'assainissement collectif comme c'est le cas à Champagne.
- La demande d'extension de la zone UXa de Champs Courbes à été satisfaite en tenant compte des enjeux écologiques et des aléas.
- La partie sud de la zone de Champs Courbe a été maintenu en zone A tel que présenté à l'enquête publique.

Monsieur le Vice-Président ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Vice-Président détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU :

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

# TOME I – Synthèse du diagnostic / État initial du site et de l'environnement :

- Complément relatif aux anciens sites industriels et aux anciennes concessions minières.
- Complément relatif à l'espace de liberté des Usses.
- Actualisation de la consommation foncière depuis l'approbation du SCOT
- Mise à jour de l'analyse des capacités de densification dans l'enveloppe urbaine

# TOME II - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :

- Précision relative aux types de logements aidés envisagés dans le cadre des servitudes de mixité sociale
- Mise à jour des justifications du règlement suite aux modifications apportées au document graphique
- Mise à jour du tableau des surfaces, des capacités du PLU et des bilans de surfaces suite aux modifications apportées au document graphique
- Compléments des justifications en lien avec les choix opérés dans les règlements écrit et graphique.
- Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles

#### TOME II / Évaluation environnementale

Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLUi post enquête

#### TOME III / Résumé non technique

• Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLUi post enquête

# TOME IV – Diagnostic:

- Compléments relatifs à la liste des signes de la qualité et de l'origine dans le volet agricole du diagnostic
- Complément au diagnostic économique avec les données de la Chambre des Métiers et de l'artisanat

# REGLEMENT

- Correction des erreurs de plumes et de mise en page
- Complément et correction du lexique pour plus de clarté et favoriser une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme. Correction des erreurs matérielles.
- Mettre en cohérence les schémas et les règles qu'ils illustrent
- Dispositions générales :
  - Ajout de la référence aux canalisations de transport de matières dangereuses.
  - Supprimer la mention du « mur de remblai »,
  - Complément pour introduire des exceptions au règles d'aspect et de prospect en cas de rénovation énergétique et d'exemplarité énergétique,
  - Ajustement de la définition de croupe et demi-croupe
  - o Mise à jour de la référence du code de l'urbanisme pour la servitude de cour commune
  - Ajout une disposition générale sur les lotissements en faveur de l'opposition à l'article R151-21 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une meilleure insertion des lotissements dans le paysage
  - Complément par la règle proposée par le CD74 relativement aux eaux pluviales

#### Zone UH :

- Conditions relatives aux commerces, la surface de référence est la surface de plancher
- Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les constructions principales et les annexes,
- o Complément pour interdire les garages de caravanes,
- o Disposition spécifique pour les stationnements de l'OAP 25 supprimée
- Stationnement des vélos : règle ajustée en fonction de la demande pour harmonisation sur l'ensemble de la CCUR
- Ajout d'une servitude de mixité sociale sur l'OAP22 à Frangy
- o Mise en cohérence des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol
- Ajustements des règles d'aspect des toitures, façades, matériaux, clôtures,
- Ajout d'une exception aux règles d'espaces verts pour l'OAP25
- UXc à Frangy : les règles issues de la modification n°7 du PLU de Frangy seront rétablies : possibilité d'implantation en limite séparative et en limite d'emprise publique

#### Zone UX :

- Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les constructions principales et les annexes,
- Zones 2AU et 2AUX, le règlement est complété s'agissant des conditions d'ouverture à l'urbanisation
- Zones UH, UE, 1AU, 2AU, A et N
  - Ajustement des règles relatives aux évolutions possibles des bâtiments patrimoniaux, vernaculaires et secteur d'OAP patrimoniale

#### Zone A et N:

- o Complément pour préciser que le fléchage au titre de l'article L151-11-2° ne permet le changement de destination vers l'activité que dans le volume existant et non les extensions
- o Complément pour admettre alimentation en eau par captage privé
- o Interdiction plus clairement rédigée pour les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport
- o Les conditions pour les équipements publics ou d'intérêt collectifs sont précisées
- Ajout d'interdiction d'ouvrage limitant la continuité écologique dans les cours d'eau dans l'espaces de liberté des Usses et pour les réservoirs de biodiversité
- Zone A: la hauteur des bâtiments agricoles est passée de 15 à 18 m

#### Zone N:

- STECAL n°14 : le règlement est complété pour rappeler qu'une bande du STECAL est soumise à l'aléa torrentiel fort
- o STECAL n°11 : augmenter la hauteur de 4 à 6 m et admettre « activité de recyclage/criblage »
- Toutes zones : ajout d'exception pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif

#### REGLEMENT GRAPHIQUE

Mise à jour du bâti en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées.

#### Chaumont:

- o Chef lieu : agrandissement de la zone UE sur le hangar technique communal et réduction du réservoir de biodiversité
- Hameau de Thiollaz: reclassement en A au lieu de N
- o Hameau de Vovray : appendice N reclassé en A
- o Malpas : reclassement en UH1 d'une partie de parcelle indument classée en N
- o ER9: l'ER est supprimé

#### Chavannaz

- O Chef lieu : reclassement en zone A entre la RD123 et la mairie et ajout d'un fléchage au titre de l'article L151-11-2° sur un ancien bâtiment agricole.
- o Nord du chef lieu : léger agrandissement de la zone UH1 et ajout d'une trame OAP.

# Chilly:

- o Hameau de Coucy :
  - intégration des fonds de jardins au sud du hameau à la zone UH1
  - agrandissement de la zone UHL1 au nord du hameau pour intégrer des autorisations d'urbanisme en cours de validité
- O Hameau la Cry d'en Haut : léger agrandissement de la zone UHL1 pour intégrer un bâtiment existant qui pourra ainsi plus facilement être rénové.
- o Hameau Darogne : ajout d'un fléchage pour changement de destination vers l'habitat
- o Hameau de Quincy : légère extension de la zone UH1 au sud du hameau
- Hameau de Ferraz : légère extension de la zone UH1 à l'ouest du hameau pour intégrer des fonds de jardins
- Hameau de Bouchet : ajuster le fléchage pour changement de destination vers habitat car bâtiment ancien

#### Contamine-Sarzin :

- O Machire : légère réduction de la zone 1AUh1 (et de la trame OAP) pour caler la zone 1AUH1 sur la limite zone UH / zone A.
- La Combe: agrandissement léger de la zone 1AUH1 et de la trame OAP20 au dépend de la zone A.
- Les lles: reclassement en UHI1 du secteur UH1 en cohérence avec l'autre secteur UHI1 du secteur.
- O Chef lieu: admettre le changement de destination vers activité économique pour le bâtiment agricole au nord du chef lieu
- O Sarzin : légère extension de la zone UH1 pour intégrer un fond de jardin
- o Villards:
  - réduction de la zone UH1 sous le réservoir de biodiversité identifié sur le cours d'eau

 reclassement en zone A de terrain indûment prévus en N en rive gauche du cours d'eau

#### Frangy:

- o ER42 : l'ER est réduit selon la demande de la commune
- o ER45 : l'ER est réduit selon la demande de la commune : retirer la parcelle A1913 qui est communale
- ER46: l'ER est réduit selon la demande de la commune : retirer la parcelle A681 qui est communale
- o ER 49 : l'ER est réduit selon la demande de la commune et ajustement de la zone UEp correspondante
- o Ajustement du tracé de la zone UE en fonction du tènement EHPAD
- o Prolonger la servitude de diversité commerciale L151-16 sur la rue de la Poste
- Léger agrandissement de la zone UXa de Champ courbe vers l'ouest jusqu'en limite de parcelle.
- Ajustement du tracé de la zone UH1 à Collonges Bas pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme
- Ajout de la trame de mixité sociale L151-16 sur l'OAP 22
- Ajustement du secteur Nd, de la trame espace de bon fonctionnement et de la trame réservoir de biodiversité pour permettre le projet de déchetterie

#### Marlioz :

- Clos du Château : Reclassement en zone A de la zone 1AUH1 et suppression de la trame OAP sur ce secteur.
- o Chef lieu : Ajustements de la zone UH1 en plusieurs points pour tenir compte de constructions récentes ou en cours
- o Suppression des ER 51 et 52
- Légère réduction du périmètre de l'OAP patrimoniale vers le château
- Grières : Ajustements de la zone UH1 pour tenir compte de constructions récentes ou en cours
- Les Albens : Ajustements de la zone UH1 pour fermer une dent creuse

#### Minzier

- Secteur la Planche : réduction de la zone UEp et de l'ER74 à une sur largeur de voirie
- o Chef lieu : déplacement de l'ER76 : erreur de localisation du bassin
- o Prévy:
  - Un ajustement de fond de parcelle
  - Un ajustement pour tenir compte d'une nouvelle construction
  - Un ajustement pour tenir compte d'une autorisation d'urbanisme avec vente récente.

# o Chamoux:

- Ajustement de la zone UHI1 en limite sud du hameau
- Suppression du réservoir de biodiversité au droit du hameau car absence de ruisseau
- o Le Crêt et Boulet :
  - ajustement de la zone UHI1 au Crêt
  - reclassement d'une parcelle classée A en zone N
- Musièges : Reclassement du tènement entre giratoire et ruisseau en zone N

# Ensemble du territoire :

- Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux dont la chapelle St Jean à Chaumont, le Château de Collonges, etc et de bâtiments vernaculaires signalés pendant l'enquête
- Ajout d'élément de petits patrimoines signalés pendant l'enquête
- Ajustement du tracé de l'OAP patrimoniale : exclusion de bâtiment sans intérêt
- o Ajout des tracés de la canalisation de gaz et du pipeline d'hydrocarbure pour information
- O Ajustement de la trame L151-19 sur les espaces paysagers structurants, en fonction des bâtiments agricoles existants et des projets connus.
- Mettre à jour les itinéraires de randonnée à préserver au titre de l'article 151-38 en fonction des plans transmis par le syndicat du Vuache.
- Ajustement de la trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité pour tenir compte d'erreur de dessin (trame sur du bâti)

#### **ANNEXES**

- Mise à jour des annexes sanitaires en fonction des évolutions apportées au plan
- Compléments relatifs à l'alimentation en eau potable

- Compléments relatifs aux capacités des systèmes d'épuration.
- Indication sur le plan AEP de la présence d'un captage privé exploité sur la commune de Chaumont

# ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- OAP 2, OAP 4, OAP 5, OAP 6, OAP 7, OAP 8, OAP 10, OAP 11, OAP 15, OAP 16, OAP 18, OAP 19, OAP 22, OAP 23, OAP 25, OAP 29, OAP 32, OAP 33: modification des conditions d'aménagement de la zone: s'agissant d'une OAP en zone U, suppression de l'obligation d'aménagement d'ensemble.
- OAP 3 / Chaumontet / Chaumont : I'OAP est complétée par des prescriptions qualitatives.
- OAP 11 / Quincy / Chilly : L'OAP est modifiée dans ses accès.
- OAP 12 / Chef lieu / Chilly : L'OAP est complétée pour préciser que la partie C constituera la 3ème tranche d'urbanisation. Il est ajouté que l'urbanisation peut débuter indifféremment par la tranche A ou B
- OAP 14 / Chez les Gays / Chilly : l'OAP est ajustée pour tenir compte d'une desserte ultérieure des terrains situés au sud
- OAP 20 / La Combe / Contamine-Sarzin: extension de l'OAP et augmentation du nombre de logements attendus
- OAP 21 / Machire / Contamine-Sarzin : ajustement du périmètre en fonction de la réduction de la zone 1AUH1
- OAP 22 / Chardonneret / Frangy : Le nombre de logements est abaissé à 4. Ajout d'une exigence en matière de logements aidés.
- OAP 23 / Hôtel Moderne / Frangy: il est ajouté la demande de préservation de la façade sur rue.
  Augmentation de la densité attendue à 50 logements au total et Augmentation des exigences en matière de logements aidés. La notion d'opération d'aménagement d'ensemble sera supprimée. Les tranches seront supprimées.
- OAP 25 / Centre bourg / Frangy : le périmètre est étendu à la parcelle C643. S'agissant d'une OAP en zone U, l'urbanisation au coup par coup est possible à condition de respecter le schéma des OAP à terme ; il ne sera plus évoqué de nombre de tranche. Le nombre de logements aidés est abaissé à 10 unités mais les 8 unités manquantes sont reportées dans les OAP 22 et 23. L'exception pour le nombre de place de stationnement est supprimée. Rappel de l'obligation de commerces et/ou services en rez-de-chaussée le long de la rue du Grand Pont et de la rue de la Poste.
- OAP 23 et 25 Corriger les OAP s'agissant des filtres paysagers : erreur de plume.
- OAP 29 / Clos du Château / Marlioz : Suppression de l'OAP 29 pour tenir compte du reclassement en zone A de la zone 1AUH1.
- OAP 30 / Sud de la Mairie / Marlioz : ajustement du périmètre de l'OAP pour intégrer l'accès par le côté de la mairie
- OAP 31 / centre bourg / Musièges : mettre en place l'obligation de deux tranches d'urbanisation ; la 2ème tranche pourra être débloquée lorsque 80% des constructions de la tranche A auront reçu leur DACT.
- OAP 35 / secteur de Ballon / Minzier : augmentation des exigences en matière de logements : l'OAP passe de 7 logements à 10 logements intermédiaires.
- Nouvelle OAP à Chavannaz pour gérer un site de renouvellement : inscrire un accès et maximum 10 logements : nouveau numéro OAP 29
- L'OAP thématique patrimoniale est complétée

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP;
- mise à jour des annexes informatives.

Le PLU intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUi suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires d'approuver le PLU intercommunal du Val des Usses

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, L153-21 et L153-22, R153-1 et suivants et R153-8 à R153-10

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la délibération n° DEL 2015/12/02 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH;

VU la délibération n° DEL 2015/12/03 en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de concertation;

VU la délibération n° DEL 2015/12/04 en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes du Val des Usses ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

**VU** la délibération n°CC213/2018 du 13 novembre 2018 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC82/2019 du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

**VU** la délibération n°2016/06/01 du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC113/2019 du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal du Val des Usses ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2019;

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté Urbanisme n°2019-05 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU intercommunal du Val des Usses, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, Monsieur Bruno Perrier, en date du 13 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU intercommunal,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDÉRANT** les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intercommunal du Val des Usses tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

# Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISANT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans les mairies des communes membres concernées (à savoir : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé du Val des Usses est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Au Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, 35 Place de l'Église, 74270 Frangy
- Dans chacune des huit mairies concernées: Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.
- à la Préfecture de Haute-Savoie Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 Annecy Cedex.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Bernard REVILLON remercie l'ensemble des élus pour avoir collaboré, pour avoir tenu les délais et voté les PLUi avant les prochaines échéances électorales. Il remercie également Hugo CARRÉ, son équipe, Sébastien ALCAIX pour leur investissement, ainsi que les bureaux d'études retenus pour leur sérieux et leur suivi.

Paul RANNARD ajoute que ces révisions étaient nécessaires pour préserver notre agriculture et notre environnement et ce pour préserver le territoire pour les générations futures. Il se réjouit que les PLUi aient été approuvés dans les temps. Paul RANNARD remercie Hugo CARRÉ et les services ainsi que les bureaux d'études pour leur accompagnement envers les élus. Il est conscient que le déclassement des zones constructibles ne passe pas toujours bien mais se dit satisfait que les échéances aient pu être respectées. Il souligne que les différentes personnes publiques associées ont toutes été sollicitées et entendues. Il se réjouit que les élus aient travaillé pour les générations futures et souligne qu'il pourra y avoir des modifications ultérieures.

# **Questions diverses**

Il n'est pas fait état de questions diverses.

# Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 21h50.

Le secrétaire de Séance, Sylvie TARAGON

ÉDE

**Le Président,** Paul RANNARD

